



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Mission Développement Durable et  
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n° 2020-403 DEAL/MDDEE du 11 JUIN 2020  
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du  
code de l'environnement**

**«Projet de serre agrivoltaïque, parcelle AD230» commune de Anse-Bertrand**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe, délégation de signature ;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ( DEAL) de la Guadeloupe du 08 novembre 2019 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint «Aménagement - Construction - Management - Communication » de la DEAL Guadeloupe ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2020-403/DEAL/MDDEE, présentée par Guadeloupe ENR, relative au projet de serre agrivoltaïque sur la commune de Anse-Bertrand, demande reçue et considérée complète le 11 mai 2020 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) reçu par courriel en date du 25 mai 2020 ;
- Vu** l'avis de la DAAF reçu par courriel en date du 26 mai 2020.
- Vu** l'avis de la DAC reçu par courriel en date du 14 mai 2020.

Considérant la nature du projet relevant d'une part, de la rubrique 47°a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale de 4,2 ha ; et d'autre part, de la rubrique 30°b du même tableau, qui soumet à examen au cas par cas les installations sur serres de production d'électricité à partir d'énergie solaire d'une puissance supérieure à 250kWc, la puissance projetée étant de 1,491 MWc ;

Considérant que la végétation présente sur la parcelle est constituée de boisements épars d'essences sans grand intérêt patrimonial, à l'exception de la rangée de Mahoganys (*Swietenia mahagoni*) située à l'est de la parcelle et qu'il conviendra de conserver ;

Considérant que le projet est situé sur une parcelle classée en zone A1 du PLU de la commune de Anse-Bertrand autorisant ce type d'installation ;

Considérant que la conception du projet fait de cette installation une construction nécessaire à l'activité agricole, en plus de constituer une expérimentation novatrice pour le territoire en matière d'agrovoltatisme, selon l'avis de la DAAF ;

Considérant que le projet pouvant avoir un effet notable sur le patrimoine archéologique du secteur (Habitation Desbonnes à proximité), le pétitionnaire devra faire procéder à un diagnostic archéologique conformément au code du Patrimoine ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à déposer un dossier de déclaration Loi sur l'Eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, les informations fournies par le pétitionnaire et l'analyse qui sera faite dans le cadre du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, à laquelle le projet est soumis, sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le projet serre agrivoltaïque, parcelle AD230, commune de Anse-Bertrand, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le 11 JUN 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement

Le Directeur Adjoint

Pierre-Antoine MORAND



### Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télé recours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).